



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-084

PUBLIÉ LE 25 MARS 2019

Sommaire

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

R24-2019-03-22-010 - Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion du Centre-Val de Loire (2 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-03-22-009 - ARRÊTÉ portant modification relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL GRANDE BROSSE (18) (2 pages)

Page 6

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-21-009 - A R R Ê T É relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État en cofinancement du Programme de développement rural régional, au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles pour la période 2016-2020 en région Centre- Val de Loire (6 pages)

Page 9

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-03-21-008 - Arrêté portant habilitation des agents à contrôler les établissements agréés à dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs (2 pages)

Page 16

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

R24-2019-03-22-010

Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion du Centre-Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRÊTÉ

**portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé
auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion du Centre-Val de Loire**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'avis du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret du 11 mars 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services placés sous l'autorité de ladite directrice.

Ce comité apporte son concours au comité technique de proximité en application de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé.

Article 2 : La composition de ce comité est fixée comme suit :

a/ Représentants de l'administration :

-la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire ou son représentant ;

- le secrétaire général de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret, ayant autorité en matière de ressources humaines, ou son représentant ;
- b/ Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;
- c/ Le médecin de prévention ;
- d/ L'assistante de prévention ;
- e/ L'inspectrice santé et sécurité au travail.

Article 3 : L'arrêté du 20 février 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Loiret, l'arrêté du 7 avril 2015 portant création et nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et l'arrêté du 29 mars 2016 relatif au maintien de la compétence et du mandat des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et de la direction départementale de la cohésion sociale du Loiret et à leur réunion conjointe sont abrogés.

Article 4 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 22 mars 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté N° 19.030 enregistré le 25 mars 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Secrétariat général pour les affaires régionales - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-03-22-009

ARRÊTÉ portant modification
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des structures des exploitations agricoles
EARL GRANDE BROSSE (18)

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ
portant modification
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 n'autorisant par l'EARL DE LA GRANDE BROSSE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section B 163-165-166-167-168-169-170-171-172-174-613-616-835 d'une superficie de 22,5406 ha situées sur la commune d'OIZON ;

Considérant le recours gracieux présenté par l'EARL DE LA GRANDE BROSSE le 22 janvier 2019 ;

Considérant l'absence de candidature concurrente pour la parcelle B835 d'une superficie de 0,1092 ha située sur la commune d'OIZON

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 décembre 2018 susvisé sont remplacées par :

L'EARL DE LA GRANDE BROSSE, La Grande Brosse 18260 CONCRESSAULT,

***N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section B 163/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 174/ 613/ 616 d'une superficie de 22,4314 ha situées sur la commune de OIZON.

***EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section B 835 d'une superficie de 0,1092 ha située sur la commune de OIZON.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire d'OIZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mars 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-21-009

A R R Ê T É relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État en cofinancement du Programme de développement rural régional, au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles pour la période 2016-2020 en région Centre-Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE**

A R R Ê T É

**relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État en cofinancement du
Programme de développement rural régional, au titre du Plan de Compétitivité et
d'Adaptation des Exploitations Agricoles pour la période 2016-2020 en région Centre-
Val de Loire**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des Programmes de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral régional 18-024 du 13 février 2018 relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État en cofinancement du programme de développement rural régional, au titre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles pour la période 2016-2020 en région Centre-Val de Loire ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projet 2019 du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles – sous mesures 4.1 et 4.4 du Programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant le lancement par l'autorité de gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) cofinancé par le FEADER, d'un appel à projet « Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles » (PCE) pour accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole et l'investissement non-productif favorisant la qualité de l'eau et la biodiversité dans le secteur agricole (mesures 4.1 et 4.4 du PDRR) ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales et de la Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, venant en cofinancement du FEADER pour les mesures ciblées par l'appel à projet PCAE.

Ces crédits sont mobilisés au titre du BOP 149 "Économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières" du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur deux lignes budgétaires distinctes :

- « aides aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) » dédiée au financement des projets portés par les CUMA (BOP 149-23-05) ;
- « Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles » dédiée au financement des projets portés par des porteurs de projets autres que des CUMA (BOP 149-23-08).

Les éventuelles autres interventions de modernisation du ministère de l'agriculture n'intervenant pas en cofinancement du PDRR font l'objet d'un arrêté spécifique.

Ces dispositions s'appliquent à tout le territoire de la région Centre-Val de Loire.

Article 2 : Axes d'intervention de l'État

Peuvent bénéficier des aides de l'État, les projets qui répondent aux objectifs du Grand Plan d'Investissement (GPI) définis au niveau national. La priorité est donnée aux projets de modernisation ou de transformation visant à améliorer la performance économique, sociale, sanitaire et environnementale des exploitations agricoles.

Il s'agit aussi de répondre aux objectifs des plans de filières ainsi qu'aux 5 priorités de l'atelier 14 des États Généraux de l'Alimentation citées ci-dessous :

- Elevage, bien-être animal et biosécurité en élevage ;
- Agro-écologie et réduction des intrants ;
- Autonomie alimentaire et notamment indépendance protéique ;
- Production d'énergie renouvelable et économies d'énergie ;
- Santé des travailleurs et conditions de travail.

Le dispositif d'intervention de l'État a pour objectif l'amélioration de la performance globale et de la durabilité des exploitations. Ainsi tout investissement de remplacement à l'identique n'est pas éligible aux aides de l'État.

Article 3 : Investissements éligibles

La liste indicative des types d'investissements éligibles figure en annexe du présent arrêté.

Les investissements éligibles aux crédits d'État sont regroupés selon les filières et domaines suivants :

- « **Filière Elevage** » : Sont éligibles les investissements qui favorisent la modernisation des exploitations d'élevage avec les enjeux particuliers que constituent :
 - les bâtiments (constructions neuves, rénovation ou extension, ...) dont les techniques de construction visent à réduire leur impact environnemental sur l'air (y compris changement climatique), l'eau et le paysage ;

- les bâtiments qui respectent les obligations réglementaires ou les préconisations relatives au bien-être animal ainsi que la réglementation sur la biosécurité ;
 - les matériels et équipements permettant d'améliorer l'autonomie alimentaire et protéique du cheptel ;
 - les matériels et équipements permettant d'améliorer le bien-être animal, la protection sanitaire et la biosécurité ;
 - les matériels et équipements permettant d'améliorer la sécurité et le confort des personnes ;
 - les matériels et équipements permettant d'améliorer la gestion des effluents, visant notamment à réduire leur impact sur la qualité de l'air et de l'eau ;
 - les investissements liés au respect des normes nouvellement introduites.
- **« Filière végétale »** : Sont éligibles les matériels et équipements :
 - permettant la réduction et la maîtrise de l'emploi des intrants dans un triple objectif de reconquête de la qualité des eaux, de gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau et d'amélioration des performances des exploitations ;
 - visant à protéger, entretenir ou restaurer les ressources naturelles (érosion des sols, eau, biodiversité...).
 - **« Performance énergétique »** : Sont éligibles les matériels, équipements et matériaux permettant l'amélioration de la performance énergétique par la maîtrise et les économies d'énergie ou pour l'autonomie énergétique de l'exploitation (séchage fourrage, séchage en grange, investissements annexes liés à la méthanisation, hors méthaniseur proprement dit).
 - **« Encouragement à l'agro-écologie, en particulier conduite au sein d'un GIEE¹ »** : L'agro-écologie, définie par l'article 1 de la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt implique des démarches de re-conception des systèmes de production, à l'échelle du système d'exploitation. Le but est d'accroître l'autonomie vis-à-vis des intrants, énergie, eau, engrais, produits phytopharmaceutiques et médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques, et de réduire les pressions sur le milieu, tout en veillant à la performance économique de l'exploitation.

Dans ce cadre, sont éligibles tous les matériels et équipements qui notamment :

- visent une substitution ou une re-conception des pratiques agricoles et d'élevage ;
- s'inscrivent dans une démarche d'évolution des pratiques vers l'agro-écologie à l'échelle du système d'exploitation, en particulier celles conduites par :
 - un collectif GIEE ou l'un de ses adhérents en cohérence avec le projet du GIEE ;
 - des exploitations appartenant à un groupe « 30 000 » ou à un réseau DEPHY reconnu.

¹ GIEE = Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental

Article 4 : Diagnostics obligatoires

Quatre catégories d'investissements nécessitent de présenter des diagnostics préalables à la réalisation des projets en raison de la technicité et de l'impact des démarches concernées sur l'exploitation, voire de la réglementation. Le coût de ce diagnostic est intégré à l'assiette subventionnable globale du projet, hors le conseil stratégique pour les CUMA qui fait l'objet d'une aide distincte (Dispositif DiNA CUMA). Ces diagnostics concernent :

- les investissements liés à la performance énergétique des exploitations (hors méthaniseur). Le diagnostic doit fournir une évaluation a priori des économies d'énergie engendrées par l'investissement aidé ;
- les investissements liés à la modernisation de la gestion des effluents d'élevage pour les exploitations non situées en zone vulnérable avec un niveau d'exigence au moins équivalent à celles prescrites dans le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- les bâtiments et hangars pour les CUMA.

Article 5 : Modalités de financement

L'attribution des crédits définis à l'article 1 respecte les conditions de nombre de projets éligibles, les priorités fixées par la grille de scoring ainsi que les taux d'aides publiques totaux fixés par le PDRR (mesures 4.1 et 4.4) et peut intervenir en complément de crédits apportés par un autre financeur public de l'État membre hors ceux de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

Les crédits de l'État viennent en contrepartie du FEADER et ne peuvent dépasser 50% de l'aide publique apportée.

Ils sont mobilisés dans la limite d'un montant de travaux éligibles par projet plafonné selon le tableau suivant :

	Porteurs de projet	Plafond 2019 des montants éligibles
Investissements individuels	Exploitants agricoles individuels, (à titre principal ou secondaire), sociétés ayant pour objectif la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole, fondations, associations et établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.	130 k€
Investissements collectifs	Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales : dont les GIEE (Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental), les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole.	200 k€

Article 6 : Modalités d'attribution de l'aide

Le dépôt des dossiers s'effectue auprès du guichet unique service instructeur (GUSI) à savoir la direction départementale des territoires du département du siège de l'exploitation.

Conformément aux conditions de mise en œuvre du PDRR, le commencement des travaux n'est autorisé qu'à partir de la date de réception par le porteur de l'accusé de réception du dossier complet. Une autorisation de commencement des travaux ne préjuge pas de la décision d'octroi de l'aide.

Un projet dont les travaux ont démarré mais qui n'est pas retenu au titre de l'appel à projet, n'est pas éligible à un nouvel appel à projet au titre du PCAE ou au titre d'un autre dispositif de l'État.

La décision d'octroi ou non de l'aide est notifiée par le préfet de département du siège de la structure du demandeur après avis du comité des financeurs et du comité de programmation ad hoc.

Article 7 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté régional n° 18.024 du 13 février 2018 relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État en cofinancement du Programme de développement rural régional, au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles pour la période 2015-2020 en région Centre-Val de Loire est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 mars 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-03-21-008

Arrêté portant habilitation des agents à contrôler les établissements agréés à dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DÉPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

portant habilitation des agents à contrôler les établissements agréés à dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003, relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des Transports et notamment ses articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-19 à R. 3314-28 relatifs à l'agrément des centres et établissements à dispenser les formations initiales et continues des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 23 mai 2013, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont habilités à effectuer le contrôle des établissements agréés à dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs, notamment en ce qui concerne le cahier des charges, la pérennité des moyens et le

bon déroulement des formations en application des dispositions de l'article R. 3314-26 du code des transports, les agents affectés à la DREAL Centre-Val de Loire dont les noms suivent :

- Mme Hélène DARVOY PEROT, responsable de l'Unité Suivi de la Profession,
- M. Pierre COURTAUD, agent de l'Unité Suivi de la Profession,
- Les Contrôleurs des Transports Terrestres :
 - M. Philippe ARNAUD,
 - M. Karl BES,
 - M. Bruno BRETTE,
 - M. Philippe CAMINADE,
 - M. Philippe DIFRANCESCO,
 - M. Alexandre FUGIER,
 - M. Michel GACHET,
 - M. Gilles GAUTRON,
 - M. François GIBELIN,
 - M. Yann GODARD,
 - M. Franck GODEAU,
 - M. Stéphane GROEN,
 - M. Hugh HUNTE,
 - M. Cédric JOBIN,
 - M. Aurélien LAPLACE,
 - Mme Corinne MOULIN,
 - Mme Sarah PAJON,
 - M. Stéphane POMMIER,
 - M. Emmanuel PUT,
 - M. Patrice QUEFFURUS.

Article 2 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 3 : L'arrêté du 25 mars 2015 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 mars 2019
Pour le préfet de région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur adjoint
Signé : Pierre BAENA